

Règles gérant l'imputation de réductions d'émissions issues de conventions d'objectifs dans le domaine des combustibles

Exigences concernant les réductions d'émissions de CO₂

Les exigences suivantes constituent les conditions indispensables à remplir par l'entreprise afin de pouvoir prétendre à une indemnisation.

- a) La réduction des émissions est attribuable à un propriétaire juridique clairement défini.
- b) L'entreprise est membre de l'AEnEC depuis le 1^{er} novembre 2006 au plus tard et dispose d'une convention d'objectif relative à la réduction des émissions de CO₂ dans le domaine des combustibles, audité par la Confédération.
- c) Le calcul des réductions d'émissions s'effectue de la manière décrite ci-dessous.
- d) Au cours de la période 2007 à 2012, l'entreprise réduit les émissions de CO₂ d'au moins 250 tonnes.
- e) La réduction des émissions est effectuée en Suisse.
- f) La réduction des émissions n'est revendiquée par aucune autre entreprise.
- g) La réduction des émissions est réalisable en tenant compte des risques techniques, financiers et juridiques.

Calcul des réductions d'émissions pour le modèle Energie

Les réductions d'émissions découlent des résultats excédentaires issus de la convention d'objectif. L'excédent est calculé annuellement comme la différence entre l'objectif d'émission, corrigé pour tenir compte de la croissance, et l'émission effective:

$$\text{Objectif d'émission}_{\text{corrigé}} = \text{Emission}_{\text{effective}} \cdot \left(\frac{\text{Intensité en CO}_2 \text{ valeur cible}}{\text{Intensité en CO}_2 \text{ effective}} \right)$$

$$\text{Excédent} = \text{Emission}_{\text{corrigée}} - \text{Emission}_{\text{effective}}$$

ou:

$$\text{Excédent} = \text{Emission}_{\text{effective}} \cdot \left(\frac{\text{Intensité en CO}_2 \text{ valeur cible}}{\text{Intensité en CO}_2 \text{ effective}} \right)$$

Etant donné que les conventions d'objectif ne définissent de valeur cible que jusqu'en 2010, l'excédent doit être défini autrement pour les années 2011 et 2012. Par ailleurs, le calcul est différent pour les entreprises ayant contracté un engagement formel et les entreprises ayant souscrit à une convention d'objectif volontaire. Pour les entreprises ayant contracté un engagement formel, l'objectif d'émission corrigé de 2010 est gelé pour les années 2011 et 2012. L'excédent est défini comme la différence entre l'émission effective et l'objectif d'émission corrigé gelé de 2010:

$$\text{Excédent}_{2011} = \text{Objectif d'émission}_{\text{corrigé, 2010}} - \text{Emission}_{\text{effective, 2011}}$$

$$\text{Excédent}_{2012} = \text{Objectif d'émission}_{\text{corrigé, 2010}} - \text{Emission}_{\text{effective, 2012}}$$

Les entreprises ayant souscrit à une convention d'objectif volontaire peuvent procéder à une correction de l'objectif d'émission au-delà de 2010. Les valeurs cible pour l'intensité en CO₂ des années 2011 et 2012 sont calculées par extrapolation linéaire des années précédentes 2007-2010. Cela permet d'éviter que le critère pour l'accomplissement de la convention d'objectif ne soit compromis (valeur moyenne des intensités en CO₂ pour les années 2008-2012 correspond au moins à la valeur cible 2010).

Calcul des réductions d'émissions pour le modèle PME

Les réductions d'émissions découlent des résultats excédentaires issus de la convention d'objectif. Le modèle PME est basé purement sur les mesures. Les objectifs sont définis comme l'effet d'atténuation absolu des mesures par rapport à la consommation d'énergie. L'excédent est calculé pour chaque année civile de la période 2007 à 2012 comme suit:

$$\text{Excédent} = \text{Effet d'atténuation CO}_2_{\text{effectif}} - \text{Effet d'atténuation CO}_2_{\text{valeur cible}}$$

Calcul des réductions d'émissions pour le modèle Benchmark

Les réductions d'émissions découlent des résultats excédentaires issus de la convention d'objectif. Conformément à la méthodologie du modèle Benchmark et à l'état actuel des indications de la Confédération relatives à l'exécution, une convention d'objectif volontaire et un engagement formel sont considérés comme accomplis lorsque la valeur cible de la réduction des émissions de CO₂ spécifiques (en pour cent) est atteinte. Dans le cadre du modèle Benchmark, l'excédent devrait donc découler de la réduction des émissions de CO₂ spécifiques qui va au-delà de cette valeur cible.

Etant donnée la manière dont est dérivée la valeur cible centrale des valeurs cible individuelles dans les catégories de consommation, aucune déduction d'un objectif d'émission n'est possible à partir de la valeur cible spécifique. L'objectif d'émission et un excédent correspondant doivent donc être calculés par catégorie de consommation et ensuite additionnés. L'objectif d'émission corrigé pour tenir compte de la croissance est défini par catégorie comme suit, en accord avec les indications relatives à l'exécution:

$$\text{Objectif d'émission}_{\text{cat, corrigé}} = \text{Objectif d'émission}_{\text{cat}} \frac{\text{Valeur de référence}_{\text{effective}}}{\text{Valeur de référence}_{\text{pronostic}}}$$

Pour chaque catégorie, l'excédent est donc:

$$\text{Excédent} = \text{Objectif d'émission}_{\text{cat, corrigé}} - \text{Emission}_{\text{effective}}$$

Ou bien, dérivé des valeurs spécifiques:

$$\text{Excédent}_{\text{cat}} = \left(\text{Emission } CO_2 \text{ spéc.}_{\text{valeur cible}} - \text{Emission } CO_2 \text{ spéc.}_{\text{effective}} \right) VR_{\text{effective}} \frac{1}{K}_{\text{cat}}$$

VR étant la valeur de référence et K le coefficient de correction multiplicatif (comprenant correction interrupteur, correction AEnEC-DJC (degrés-jours de chauffage) et correction DJC spécifique à l'entreprise).

L'excédent transférable à la Fondation correspond finalement à la somme des excédents dans les catégories de consommation:

$$\text{Excédent} = \sum_{\text{cat}} \left(\text{Emission } CO_2 \text{ spéc.}_{\text{valeur cible}} - \text{Emission } CO_2 \text{ spéc.}_{\text{effective}} \right) VR_{\text{effective}} \frac{1}{K}_{\text{cat}}$$

Comme le modèle Benchmark ne définit lui non plus de valeur cible que jusqu'en 2010, la valeur cible pour l'émission de CO_2 spécifique de 2010 est utilisée pour les années 2011 et 2012.

Comme il n'existe pas de relation explicite entre cette définition de l'excédent et la définition de l'atteinte des objectifs, il peut arriver qu'une entreprise n'atteigne pas ses objectifs mais

fasse état malgré tout d'un excédent conformément à la définition ci-dessus. La priorité revient cependant à l'atteinte des objectifs: l'existence d'un excédent présuppose ainsi que l'entreprise atteigne la valeur cible pour l'amélioration en pourcentage de l'émission de CO₂ spécifique au cours de l'année en question. Autrement, l'excédent est fixé à zéro, même si la règle de calcul ci-dessus engendre une valeur positive.

Exclusion de l'imputation en tant que réductions d'émissions de droits d'émissions de tiers et de certificats étrangers

Une entreprise ayant contracté un engagement formel a le droit d'imputer jusqu'à 8% de certificats étrangers à son objectif d'émission. Il n'est cependant pas permis d'acquérir des certificats à l'étranger et de vendre à la Fondation une quantité correspondante de droits d'émissions nationaux en tant que réductions d'émissions. L'entreprise n'a donc pas le droit de présenter à la Confédération des certificats étrangers en vue de l'atteinte de ses objectifs.

L'entreprise ne peut par ailleurs transmettre à la Fondation que des excédents opérés au sein de l'entreprise. La cession à la Fondation de droits d'émissions acquis auprès de tiers n'est pas admissible.